|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| A/55/INF/7 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 4 septembre 2015 | | |

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Cinquante‑cinquième série de réunions**

**Genève, 5 – 14 octobre 2015**

SITUATION CONCERNANT LE Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

*Document d’information établi par le Secrétariat*

Le présent document fournit des informations sur la signature et la ratification du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (“Traité de Beijing”) et sur les adhésions à ce traité.

1. Le 24 juin 2012, la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles a adopté par consensus le Traité de Beijing.
2. Le présent document fait le point de la situation concernant le traité et les progrès réalisés sur la voie de son entrée en vigueur.

# A. Signature du Traité de Beijing

1. Le Traité de Beijing a été ouvert à la signature le 26 juin 2012. Conformément à l’article 25 du traité, celui‑ci est resté ouvert à la signature au siège de l’OMPI pendant un an après son adoption, c’est‑à‑dire jusqu’au 24 juin 2013.
2. Au 24 juin 2013, 74 parties remplissant les conditions requises, dont la liste figure à l’annexe I, avaient signé le traité.

# B. Promotion du Traité de Beijing

1. Depuis septembre 2014, le Secrétariat a organisé quatre événements régionaux et interrégionaux pour promouvoir le Traité de Beijing, à Kampala, Mascate, Singapour et Tbilissi.
2. Le Secrétariat a aussi mené un certain nombre d’activités, notamment en matière d’assistance législative, au niveau national.

# C. Ratifications du Traité de Beijing et adhésions au traité

1. En vertu de l’article 26 du Traité de Beijing, celui‑ci entrera en vigueur trois mois après que 30 parties remplissant les conditions requises, définies à l’article 23 du traité, auront déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.
2. À la date de l’établissement du présent document, les États membres de l’OMPI indiqués à l’annexe II avaient ratifié le Traité de Beijing ou y avaient adhéré.

[Les annexes suivent]

SIGNATAIRES DU Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (au 24 juin 2013)

Les parties ci‑après, qui remplissent les conditions requises, ont signé le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles : Allemagne, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Pays‑Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Sao Tomé‑et‑Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Union européenne, Zambie et Zimbabwe (74).

[L’annexe II suit]

RATIFICATIONS DU Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ET ADHÉSIONS AU TRAITÉ (au 14 août 2015)

Les États membres ci‑après ont ratifié le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ou y ont adhéré : Botswana, Chili, Chine, Émirats arabes unis, Japon, Qatar, République arabe syrienne et Slovaquie (8).

[Fin de l’annexe II et du document]